

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre VEGETOL.org.

Le mythe fondateur de cette association est rodolphe DIESEL, l'inventeur du moteur du même nom, qui a conçu et vérifié le bon fonctionnement de son moteur à l'huile végétale en 1892.

ARTICLE 2 :

Article 2.a – Buts et objectifs

L'association a pour but (objet social): la promotion, la fédération, la recherche, l'innovation, le développement et la technologie d'intégration de l'huile végétale pure en tant que biocarburant.

Cette action sera menée notamment en incitant ou en favorisant :

- la récupération, le recyclage et le traitement des huiles usagées (huile de restauration).
- la recherche, l'adaptation , l'optimisation de moteur atmosphérique de type diesel.
- l'implantation de plates-formes d'expérimentation de production d'huile végétale brute comme biocarburant .
- et toutes autres innovations connexes

Plus généralement, l'association s'efforce de promouvoir et diffuser une « culture biocarburant » reposant sur des concepts fondamentaux de développement durable et coopératif, d'entraide mutuelle.

L'association poursuit ses objectifs principalement dans le cadre des communautés Européenne. La langue officielle de l'association est le français. Elle collabore avec les autres organisations, francophones ou non, poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires.

Les membres de l'association doivent adhérer à ses objectifs.

Article 2.b - Réalisation des objectifs

Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra :

- Produire, regrouper et organiser des informations sur les biocarburants et les sujets connexes.
- Étudier les mécanismes technologiques, économiques, juridiques et sociaux susceptibles de favoriser ou de contrarier le développement et le déploiement des biocarburants.
- Diffuser de la façon la plus large possible ces informations, notamment auprès du public extérieur à l'association, des autres organisations et associations, de la presse, des entreprises, et des pouvoirs publics.
- Établir des liens entre les différents groupes d'acteurs, bénévoles ou commerciaux, concernés par les biocarburants
- Animer un site réticulaire, des listes de diffusion, un réseau d'entraide sur VEGETOL.org.
- Participer à, parrainer ou organiser des manifestations ponctuelles ou régulières.
- Organiser et coordonner des groupes de travail sur les sujets intéressant l'association, dits Groupes d'intérêt particulier.
- Évaluer les biocarburants, ainsi que toute ressource, valorisant ces ressources. Diffuser ces

ressources et leurs évaluations, soit directement, soit en collaboration avec des tiers, personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association.

- Promouvoir, organiser ou participer à des partenariats susceptibles de favoriser le développement des biocarburants.
- Généralement contribuer à favoriser ou à assurer l'étude, le développement, la publicité, la défense, la protection et la promotion des biocarburants.
- Engager toutes actions qu'elle jugera utiles à la réalisation de ses objectifs.

De façon générale l'association s'attachera à promouvoir, et éventuellement à aider, le travail des autres associations, des entreprises, des administrations et des particuliers oeuvrant dans le domaine des biocarburants ou ayant des activités qu'elle considère comme utiles à leur développement.

ARTICLE 3 : Siège social

le siège social de l'association est fixé à : La tournelle, 26150 CHAMALOC.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: Durée

La durée de l'association est illimitée. L'Assemblée Générale peut délibérer de sa pérennité.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association est composée de :

- membres actifs ;
- membres associés.

Article 5.a - Membres actifs

Toute personne physique peut être membre actif de l'association, à condition d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur.

La demande d'adhésion doit être formulées par voie électronique selon les modalités fixées par le règlement intérieur sur le portail virtuel VEGETOL.org ou par courrier et acceptée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Après acceptation de sa demande d'adhésion, le demandeur est tenu de s'acquitter du montant de la cotisation en ligne en vigueur lors de l'année d'inscription. Ce montant est indiqué dans le règlement intérieur.

Le demandeur sera alors membre actif à part entière pour l'année en cours telle que définie dans le règlement intérieur.

Une personne morale membre actif de l'association peut se faire représenter par une personne physique de son choix, membre de l'association, pour les Assemblées Générales.

Seuls les membres actifs de l'association peuvent être élus au Conseil d'Administration, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées par le règlement intérieur.

Article 5.b - Membres associés

L'association peut également s'associer avec d'autres membres.

Toute personne physique ou morale peut être membre associé de l'association à la condition de respecter l'esprit et la lettre des présents statuts, et de s'acquitter de la participation éventuellement prévue, telle que définie au règlement intérieur.

Elle sera membre associé soit pour l'année de son admission telle que définie au règlement intérieur, soit pour telle ou telle opération ponctuelle.

En ce cas, une convention particulière sera établie, prévoyant les conditions de cette collaboration.

Un membre associé participera par ses connaissances, ses relations et autres capacités, au développement des activités de l'association.

Il pourra également participer aux Assemblées Générales où il ne prendra cependant pas part aux votes.

ARTICLE 6 : Conditions d'admission des membres

Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission adressée par écrit ou par courrier électronique, authentifié conformément au règlement intérieur, au président de l'association ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation, comme prévu à l'article 5-a, selon une procédure spécifiée par le règlement intérieur ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

L'intéressé est invité à fournir des explications écrites au Conseil avant la décision éventuelle de radiation. En cas d'urgence manifeste, le bureau pourra procéder à la suspension de l'intéressé en attendant ses explications écrites.

Une décision d'exclusion devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Les personnes physiques ou morales perdant la qualité de membre de l'association ne pourront agir au sein de l'association ou en son nom entre la date de la décision du bureau et la décision de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

En cas de non ratification électronique par l'Assemblée Générale suivante, la radiation prendra fin et l'intéressé sera déclaré à nouveau membre de plein droit.

ARTICLE 8 : Les Assemblées Générales

L'instance supérieure de l'association est l'Assemblée Générale des membres actifs, qui se réunit en session ordinaire une fois par an, et aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire, sur la convocation du président de l'association, à la demande de la majorité des administrateurs de l'association, ou à la demande d'au moins 25 % des membres actifs.

Les Assemblées Générales peuvent être organisées, au choix du Conseil, soit sous forme de réunions de personnes, soit sous forme de réunions à distance via la portail VEGETOL.org autorisant les mêmes possibilités de notification, convocation, représentation, discussion et vote, conformément aux conditions précisées par le règlement intérieur.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par notification individuelle indiquant le jour et le lieu de la réunion et l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration. Cette notification pourra être effectuée par voie électronique selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Il sera également précisé s'il s'agit d'une réunion de personnes ou d'une réunion à distance.

Le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel, ainsi que toute information se rapportant à l'ordre du jour pourront être communiqués aux membres avant l'Assemblée Générale selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Tout membre de l'association peut adresser au Conseil d'Administration, jusqu'à sept jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres de l'association participants, représentés, ou votant par correspondance à l'Assemblée Générale sera rajoutée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) sont prises à la majorité des membres à part entière participants, représentés, ou votant par correspondance. Le règlement intérieur précise les conditions à remplir pour bénéficier du droit de vote, ainsi que les modalités du vote par correspondance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif et muni d'un pouvoir comme précisé dans le règlement intérieur. Un membre actif ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Pour que l'Assemblée Générale soit valablement constituée, le quorum, prenant en compte les membres actifs présents ou représentés, est fixé à 30 % du nombre total des adhérents. Si l'assemblée Générale est appelée à délibérer sur la pérennité de l'association, le quorum doit être de 50 %.

En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera tenue dans un délai de 30 jours maximum, et elle pourra alors délibérer sans quorum.

L'Assemblée Générale reçoit le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée et statue sur leur approbation. Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration, selon la procédure prévue par le règlement intérieur. Elle approuve le budget prévisionnel présenté par le trésorier.

Elle fixe le montant annuel des cotisations et participations, sur proposition du Conseil d'Administration. En cas de besoin elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer ce montant ultérieurement.

ARTICLE 9: Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par son Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 6 membres élus, ou de la totalité des membres de l'association s'ils sont moins nombreux. Le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Si plusieurs candidats sont à égalité de voix pour un nombre inférieur de sièges au Conseil d'Administration, seront considérés en priorité alternativement les candidats les plus jeunes et les plus âgés en commençant par le plus âgé.

Tout administrateur peut faire inscrire ce qu'il désire à l'ordre du jour du Conseil.

Article 9.a. - Élection au Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans, reconductible par l'Assemblée Générale.

Les conditions d'éligibilité sont définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. L'Assemblée Générale la plus proche procède à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9.b. - Élection du bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant :

- un président ;
- un vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, lors de sa première réunion devant se tenir obligatoirement dans le mois suivant l'Assemblée Générale annuelle. Les membres du bureau sont élus pour un mandat d'un an reconductible.

Le bureau sortant assure ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

En cas de conflit entre le président et le Conseil d'Administration, une réunion du Conseil peut être provoquée par l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration, et l'élection d'un nouveau président mise à l'ordre du jour via le portail virtuel VEGETOL.org.

Le président du bureau est le président de l'association.

Article 9.c. - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

Il prépare le budget, rédige le compte rendu moral qui sera lu en Assemblée Générale, fait procéder aux convocations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, et arrête leur ordre du jour.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit

public ou de droit privé, selon des modalités spécifiées par le règlement intérieur. En particulier, tout acte dont le montant dépasse une somme fixée par le règlement intérieur sera l'objet d'un vote par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Il oriente, coordonne et surveille les oeuvres des groupes de travail et des antennes régionales.

Il assure le respect des statuts et du règlement intérieur, et d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association.

Il statue sur les demandes d'adhésions et sur les exclusions éventuelles.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix pour quelque décision que ce soit, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire.

Tout membre du Conseil d'Administration sera révoqué de plein droit après trois absences non excusées à des réunions du Conseil.

De même, tout membre du Conseil d'Administration absent physiquement et électroniquement (courriel, téléphone, ...) à la moitié des réunions du Conseil dans l'année sera également révoqué de plein droit.

En plus des membres élus par l'Assemblée Générale, des membres de l'association, ou toute personne étrangère à celle-ci, peuvent assister à des réunions du Conseil d'Administration à la demande de celui-ci, dans la mesure où le Conseil estime leur présence nécessaire de par leurs fonctions. Ils n'ont que voix consultative, et ne participent donc pas aux votes.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les autres modalités d'élection au Conseil d'Administration et le fonctionnement de ce dernier sont indiqués au règlement intérieur.

Article 9.d. - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration courante de l'association.

Il prépare également les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration, ainsi que l'ordre du jour des réunions à venir via le portail VEGETOL.org

Il présente au moins une fois par année civile la liste de toutes les actions décidées ou autorisées par les membres du Conseil lors d'une Assemblée Générale.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix pour quelque décision que ce soit, celle du président est prépondérante.

En cas de départ du bureau pour quelque cause que ce soit, le remplacement du membre sortant sera effectué au cours du Conseil d'Administration suivant. La fin du mandat du remplaçant est la même que celle du membre remplacé.

Article 9.e. - Attributions du président et des membres du bureau

Le président dirige l'association, et convoque et préside les Assemblées Générales.

Le président a signature sur tous documents engageant la responsabilité de l'association. Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, et habilitier dans les formes prévues au règlement intérieur, tout membre du bureau ou personne ad hoc, à signer les documents comptables et financiers de l'association. Le règlement intérieur précise les modalités de ces délégations.

Il dirige et convoque également les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs à cet effet. Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil. A ce titre, il passe les contrats au nom de l'association. Le président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du bureau tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Les vice-présidents assistent le président dans l'animation et la supervision des activités de l'association.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil désigné par le président.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes et il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le Règlement Intérieur. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le président.

ARTICLE 10 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration, de même que les autres membres de l'association, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Les membres du Conseil d'Administration pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau. En ce qui concerne les autres membres, le remboursement des dépenses engagées ne pourra être envisagé que si le Conseil d'Administration a approuvé la dépense, préalablement à l'engagement de celle-ci.

En cas de besoin, le règlement intérieur fixera les modalités ainsi que les tarifs et plafonds de remboursement.

ARTICLE 11 : Ressources et cotisations

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres, des dons, des subventions, des participations des membres associés, ainsi que des produits éventuels de son activité.

C'est le Conseil d'Administration qui gère les finances de l'association au mieux des intérêts de cette dernière.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des cotisations, et le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Communication interne

Les outils de communication modernes, tels le téléphone, le courrier électronique ou les logiciels de travail en groupe sur VEGETOL.org, pourront être utilisés en lieu et place du courrier traditionnel ou des rencontres directes pour simplifier le travail du bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que pour la communication entre ces derniers et les membres de l'association.

Ces moyens pourront en particulier être utilisés pour les réunions du Conseil d'Administration et du bureau, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Participation des membres associés

Le Conseil d'Administration propose chaque année les conditions de la participation des membres associés, et les fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Utilisation du logo de l'association

Les membres actifs ou associés peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

L'utilisation du ou des logos de l'association sur un document papier est soumise expressément à l'accord du président. Sur un document hypermédia qui respecte l'esprit et la lettre des statuts de l'association, elle est subordonnée à l'existence d'un lien hypertexte du logo vers le site officiel de l'association, ou vers un miroir de ce site agréé par l'association.

Article 15 : Représentation et prestation

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le président. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé, en la personne de son trésorier.

La rémunération de prestations pour le compte de l'association doit être autorisée par le président, ou toute personne dûment mandatée par lui.

ARTICLE 16 : Statuts

Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de faire addition ou modification aux présents statuts qui seront adoptés par elle.

Cette modification ne pourra intervenir qu'à la majorité des 2/3 des membres votants.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Les modifications, proposées par le Conseil d'Administration, sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. Cependant, en cas d'urgence, elles peuvent être adoptées provisoirement jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée Générale, par un vote positif du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Si l'Assemblée Générale désapprouve une modification du règlement intérieur, celle-ci est annulée et ne peut être rétablie pendant l'année de fonctionnement en cours.

Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association.

Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

ARTICLE 18: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour ce faire, une majorité des 2/3 des votants doit être obtenue. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors désignés par l'Assemblée Générale, qui disposeront des actifs en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues. En l'absence d'une telle association l'Assemblée Générale désignera une association à caractère social.

Fait à Valdrôme le 10 Décembre 2004 en 4 exemplaires originaux.

Règlement intérieur de l'Association VEGETOL.org

Préambule

Conformément aux statuts de l'Association VEGETOL.org, le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est voté par l'Assemblée Générale.

Les modifications, proposées par le Conseil d'Administration sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. Cependant, en cas d'urgence, ces modifications peuvent être adoptées provisoirement, jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les membres sont alors informés par courrier électronique.

Tout adhérent s'engage au vu des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 1

Article 1.a. - Les objectifs

L'Association VEGETOL.org, outre les objectifs définis à l'article 2a des statuts, entend agir dans les domaines suivants:

- l'utilisation des biocarburants par recyclage ou production pour moteur diesel

Cette liste n'est évidemment pas limitative, et toute action conforme aux statuts et non listée ci-dessus pourra cependant être entreprise après délibération et accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

Article 2.a – Cotisations

Membres actifs

Le montant de la cotisation des membres actifs est, pour l'année de référence (voir article 3 de ce règlement intérieur), est fixé à 15 Euros pour un membre individuel (personne physique).

Elle est de la moitié pour les adhérents sans emploi rémunéré.

Membres associés

Leur admission résulte d'une convention avec l'Association VEGETOL.org. Sont principalement invités à devenir membres associés les associations poursuivant des buts similaires ou complémentaires à ceux de l'Association VEGETOL.org.

La cotisation est fixée au montant de la cotisation d'un membre actif multiplié par un facteur égal à 100 pour un membre associés (personne morale ou personne physique). Pour les membres associés, l'adhésion devra comprendre une demande écrite émanant d'une personne habilitée de la société, de l'établissement ou de l'association concernée.

Article 2.b – Paiement des cotisations

Les cotisations sont payable par chèques postaux à l'ordre de VEGETOL.org à envoyer à l'adresse suivante : Association VEGETOL.org, la tournelle 26150 CHALAMOC.

ARTICLE 3 : Définition de l'année de référence

L'année de référence est l'année de fonctionnement de l'association et donc de cotisation. Elle commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année civile qui suit.

L'année de référence correspond à l'exercice comptable.

ARTICLE 4 : Conditions d'admission des membres

Le Conseil d'Administration peut rejeter toute demande d'adhésion si la majorité des deux tiers de ses membres le décide. Cette décision sera, si le demandeur non admis ne s'y oppose pas, portée à la connaissance des membres lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation. Toutefois, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le futur membre pourra participer aux listes de diffusion immédiatement.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification, en cas de non paiement des cotisations dans un délai de un mois qui suit l'appel à cotisation. La qualité de membre à part entière sera rétablie dès la régularisation de la cotisation.

Le Conseil d'administration peut décider la radiation d'un membre si la majorité des deux tiers de ses membres le décide. Cette radiation devra être validée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 : Courrier électronique authentifié

La définition d'un courrier électronique authentifié est subordonnée aux possibilités de cryptage et d'authentification disponibles sur les plate-formes définies par les statuts, et notamment de la validité de la signature électronique.

ARTICLE 7 : Assemblées Générales et réunions à distance

Les assemblées générales annuelles doivent se réunir dans le délai maximum de deux mois après la clôture de l'exercice (ou année de référence).

Les Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaire) devront être organisées en priorité en utilisant les moyens électroniques à la disposition de l'association sous forme de réunion à distance pour permettre la participation de tous les membres.

L'Association VEGETOL.org se réserve le droit de considérer comme valable la participation à une réunion du Conseil d'administration ou du Bureau d'un membre empêché dès lors que celui-ci a fait parvenir à au moins un des membres du Bureau un courrier électronique précisant sa position sur au moins la moitié des points portés à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas intervenir plus de deux fois de suite.

L'Association VEGETOL.org se réserve en outre le droit de considérer que l'usage du forum situé sur son site internet et réservé à ses membres, ou d'une liste de diffusion réservée à ses membres, ou tout système permettant un échange à distance puisse être assimilé à une réunion ayant même valeur qu'une Assemblée Générale, sous réserve que l'ordre du jour de cette réunion virtuelle ait été clairement annoncé, et que les conditions de quorum d'une Assemblée Générale soient respectées.

Le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel, ainsi que toute information se rapportant à l'ordre du jour pourront être consultés sur le forum réservé aux membres 15 jours avant la fin des votes électroniques ou le début de toute réunion physique.

Le Conseil d'Administration peut fixer des modalités particulières d'organisation des Assemblées Générales concernant entre autres les liste de diffusion, le forum, et la durée des discussions. Ces dispositions seront portées à la connaissance des adhérents de la même façon que les autres documents nécessaires à la bonne tenue de l'assemblée.

ARTICLE 8 : Modalités d'élection

Le droit de vote est réservé aux membres actifs, à jour de cotisation.

Est éligible tout membre actif (personne physique), à jour de ses cotisations et faisant partie de l'association depuis au moins six mois.

Le Conseil d'Administration se réserve cependant le droit de réduire cette durée à titre exceptionnel. Cette décision devra être dûment motivée lors de l'Assemblée Générale.

Aucune condition de nationalité n'est requise, ni pour l'adhésion, ni pour l'élection au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Déclaration de candidature

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Bureau au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Celles-ci devront être accompagnées d'une présentation du candidat et de sa profession de foi.

ARTICLE 10 : Vote

Un adhérent ne peut s'exprimer en son nom propre qu'une seule fois par vote. En cas de votes multiples, un seul vote sera pris en compte selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

1. Vote sur place;
2. Vote par correspondance;
3. Vote électronique;
4. Vote par procuration.

ARTICLE 11 : Procédures de vote

Autant pour les votes par correspondance que pour les votes électroniques, le conseil d'administration mettra à disposition des adhérents un bulletin de vote, reprenant chacun des points de l'ordre du jour, sur le forum des membres.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance est admis pour les Assemblées Générales ordinaires. Le bulletin de vote devra être adressé dûment rempli sous double enveloppe au secrétaire de l'Association VEGETOL.org au plus tard trois jours avant la réunion. Les enveloppes seront ouvertes pendant le vote de l'Assemblée Générale.

Vote électronique

Le vote électronique est admis pour toutes les Assemblées Générales (ordinaires ou non).

Le Conseil d'Administration déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment les procédures de vote électronique.

ARTICLE 12 : Acquisitions, aliénations ou locations immobilières

Pour l'instant le Règlement Intérieur ne prévoit pas de règles plus contraignantes que celles des statuts.

ARTICLE 13 : Remboursement des dépenses

Frais de déplacement

Les dépenses réellement engagées par les membres au titre de l'Association VEGETOL.org pourront être remboursées, avec accord préalable du Conseil d'Administration, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, une indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus, pour se rendre sur le lieu de mission et retour, et de sa puissance fiscale. Le barème utilisé sera celui de l'administration fiscale. Aucune facture de carburant ne sera remboursée. Les frais annexes à l'utilisations du véhicule personnel pourront être remboursés: stationnement, péages.

Les frais d'hébergement, repas, titres de transport, ... seront remboursés sur présentation de factures.

Frais de documentations, reproduction, tirages, etc.

Le remboursement de ces frais aura lieu sur présentation des factures et avec accord préalable du Bureau.

ARTICLE 14 : Délégations

Le Président peut désigner un membre du Conseil d'Administration comme adjoint à un des membres du bureau (Trésorier, Secrétaire...). L'adjoint aura pour tâche de remplacer le titulaire en cas d'empêchement mais pourra aussi le seconder en cas de besoin.

Les délégations seront consignées par écrit dans un registre des délégations.

Certaines missions peuvent être déléguées par le Conseil d'Administration à des membres de l'Association, notamment :

- la modération de certaines listes de diffusion de l'Association VEGETOL.org;
- le suivi de certains projets ou actions décidées par le Conseil d'Administration ou le bureau;
- la représentation de l'Association VEGETOL.org dans certaines manifestations.

L'administrateur chargé d'une mission devra en rendre compte au Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut décider de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si le budget prévisionnel présenté par le trésorier le nécessite. Ces commissaires aux comptes seront élus parmi les membres éligibles de l'association.